

Règlement intérieur de la médiathèque André Besson Plaine Jurassienne

1) Dispositions générales

- Art.1. La médiathèque intercommunale est un service public culturel chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.
- Art. 2. L'accès à l'établissement est ouvert à tous quel que soit le lieu de résidence, la consultation sur place des documents y est libre mais sa fréquentation implique l'acceptation tacite du présent règlement. Seule la consultation sur Internet est réservée aux usagers inscrits.
- Art. 3. Le prêt des documents est gratuit.
- Art. 4. Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.
- Art. 5. Les jours d'ouverture et horaires de la médiathèque font l'objet d'un arrêté spécifique et sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches et par insertion sur le site Internet de l'établissement.

Les permanences ont lieu le :

- mardi de 9h à 12h
- mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h
- jeudi de 15h à 18h
- vendredi de 15h à 18h
- samedi de 9h à 12h.

Deux fermetures annuelles sont prévues les trois premières semaines d'août et une semaine entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier inclus.

2) Inscriptions

- Art. 6. L'inscription est annuelle, individuelle, nominative, valable de date à date, et gratuite.
L'utilisateur reçoit une carte personnelle de lecteur à conserver précieusement. Le remplacement d'une carte perdue, volée ou détériorée pourra s'effectuer gracieusement et dans une limite raisonnable. L'utilisateur reste responsable des documents empruntés avec sa carte. Les inscriptions sont prises tout au long de l'année et sont valables pour une durée d'un an. Tout changement de domicile ou de situation devra également être signalé.
Les données relatives à l'identité et à la situation des utilisateurs sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers. Conformément à la loi Informatique et Libertés et au RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données), chacun a un droit d'accès et de rectification sur les données le concernant.
- Art. 7. Les mineurs de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un majeur. Les autres doivent, pour s'inscrire ou venir seul, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents. Un encart est prévu à cet effet dans le bulletin d'adhésion au service. Cette autorisation décharge le personnel de la médiathèque de la responsabilité de surveillance et du choix des documents.
- Art. 8. Les mineurs qui fréquentent l'établissement restent sous l'entière responsabilité de leurs parents durant leur présence dans les locaux et notamment pendant les animations.

3) Prêt

- Art. 9. Le prêt à domicile est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou celle des parents s'il est mineur. Il est par ailleurs demandé aux utilisateurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés, de ne pas les annoter, et de signaler toutes anomalies constatées sans effectuer par eux-mêmes ni réparation ni nettoyage des supports.
- Art. 10. La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalétique particulière (usuels notamment). Les modalités de prêt par utilisateur sont les suivantes :
 - 8 imprimés (livres et périodiques, dont 1 sac à histoires, nouveautés comprises) pour 1 mois,
 - 2 CD pour 1 mois,
 - 2 DVD pour 1 mois,
 - 5 partitions pour 1 mois,
 - 2 jeux ou puzzles pour 1 mois,
 - 1 liseuse par famille pour 1 mois, après signature d'une convention de prêt
 - 1 « Fabrique à histoires » ou 1 « Tonies » + 2 figurines par famille pour 1 mois, après signature d'une convention de prêt,

- 1 objet - du fonds moules à gâteau ou outils de loisirs créatifs - par famille pour 1 mois, après signature d'une convention de prêt
- Prêt doublé de livres et DVD aux grands-parents ayant des petits-enfants en garde pendant les vacances scolaires.

Ce prêt peut être renouvelé sur simple appel, mail, ou visite à la médiathèque, pour chacun des supports hors document réservé et nouveauté. Les utilisateurs peuvent demander la réservation de documents déjà prêtés ou non. Une fois prévenu de la disponibilité du document, l'utilisateur dispose d'un mois pour l'emprunter et de quinze jours pour les nouveautés.

L'emprunt des documents par les mineurs se fait exclusivement dans les fonds réservés à la jeunesse, sauf autorisation écrite des parents.

- Art. 11. La médiathèque accorde un service de prêt aux classes de la communauté de communes de La Plaine Jurassienne (le prêt s'effectue sous la responsabilité des professeurs) et aux centres de loisirs et périscolaires intercommunaux qui sont alors responsables des documents prêtés.
- Art. 12. Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. La diffusion publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.
- Art. 13. En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : appels téléphoniques, lettres et/ou mails de rappels, suspension de prêt. En cas de retard prolongé de plus de 2 mois dans la restitution des documents, des pénalités de retard seront prononcées : le dossier est transmis au service contentieux du Trésor Public pour une mise en recouvrement correspondant à une amende forfaitaire de 15 €. Et si les documents ne sont toujours pas rendus à la médiathèque, une nouvelle mise en recouvrement correspondant au remboursement intégral des documents, sur une base forfaitaire de 15 € minimum, sera prononcée.
- Art. 14. En cas de perte ou détérioration grave d'un document, ou empêchant son utilisation (jeux, liseuses, Fabrique à histoires...) l'emprunteur doit assurer son remboursement au montant où la médiathèque l'a acquis (dans le cas des DVD, les droits de prêt et/ou de consultation sont également à ajouter au prix initial du document ce qui élève considérablement son coût) ou son rachat à l'identique. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.
- Art. 15. Les documents en libre accès doivent être replacés dans les rayons par le personnel.

4) Recommandations et interdictions

- Art. 16. Les usagers sont tenus de respecter les lieux, le matériel et les documents.
- Art. 17. Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux et de se comporter correctement vis-à-vis du personnel de la médiathèque et des autres utilisateurs. Une tenue descente est exigée. Il est interdit de courir et crier dans les locaux de la médiathèque et d'y fumer. L'accès des animaux est interdit sauf en accompagnement des personnes en situation de handicap.
L'usage des téléphones doit rester discret. Les locaux réservés au personnel sont strictement interdits au public.
Le responsable de la médiathèque ou son représentant peut demander à quiconque qui, par son comportement, ses écrits ou ses propos, manifesterait un manque de respect envers le public ou le personnel, de quitter immédiatement l'établissement.
- Art. 18. Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un majeur.
- Art. 19. Il est conseillé aux utilisateurs de ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance. La Communauté de Communes de La Plaine Jurassienne ne peut être tenue pour responsable des vols survenus dans les locaux de la médiathèque.
D'autre part, la médiathèque est équipée d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement. En cas de requête des forces de police, les enregistrements pourront être mis à leur disposition.

5) Clauses particulières relatives à l'espace multimédia

- Art. 20. Les postes informatiques de l'espace multimédia sont destinés à l'utilisation des ressources numériques de la médiathèque et à la connexion Internet. L'usage des ordinateurs doit se faire dans le respect de la législation française en vigueur et des missions culturelles, éducatives et de loisirs de la médiathèque. Toutefois, la responsabilité de la Communauté de Communes de La Plaine Jurassienne ne saurait être engagée en cas de transgression desdites interdictions.
L'accès à Internet n'est pas un droit de chaque usager, mais un privilège accordé par la médiathèque. Un certain nombre de règles doit être respecté.
- Art. 21. Il est interdit de modifier la configuration de l'ordinateur et d'introduire sur le disque des données personnelles. L'utilisateur devra signaler les éventuelles pannes ou détériorations aux bibliothécaires.
La détérioration du matériel (PC et périphériques, mobilier) engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. La remise en état du matériel détérioré est donc à la charge de l'utilisateur responsable.
- Art. 22. L'accès à l'espace multimédia est gratuit et réservé aux personnes inscrites à la médiathèque.
Le temps de connexion autorisé par personne est d'une heure par jour. Un maximum de deux personnes est autorisé par poste informatique.

La durée d'utilisation de l'ordinateur pourra être exceptionnellement redéfinie par les bibliothécaires en fonction de la fréquentation de l'espace multimédia.

Pas de nouvelle connexion 20 minutes avant la fermeture du service.

- Art. 23. Toute consultation d'Internet par un mineur doit se faire en présence d'un bibliothécaire salarié, qui pourra exercer une surveillance discrète des sites consultés.
- Art. 24. Chaque utilisateur s'engage à respecter certaines règles informatiques et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :
 - de modifier ou de détruire des informations qui ne lui appartiennent pas,
 - d'installer des logiciels et d'en faire une copie,
 - de télécharger des fichiers payants,
 - d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation,
 - d'interrompre le fonctionnement normal du réseau.
- Art. 25. Ne jamais ouvrir un fichier dont vous ne connaissez pas l'expéditeur.
- Art. 26. L'espace multimédia propose un accès à Internet, des outils de bureautique et des logiciels présélectionnés.

La consultation des sites Internet est libre. En revanche, il est strictement interdit de consulter des sites ou de publier des documents qui portent atteinte à la dignité de la personne, à caractère pornographique, pédophile, de nature violente ou choquante, d'incitation à la haine raciale ou religieuse, aux crimes ou aux délits. Chaque usager doit donc respecter les règles juridiques : respect d'autrui, respect des valeurs humaines et sociales.
- Art. 27. L'utilisation des ressources informatiques est libre, dans la mesure où elle ne perturbe pas le fonctionnement de l'espace multimédia et qu'elle ne va pas à l'encontre de la législation en matière d'informatique.

Les usagers s'engagent à ne pas diffuser des informations appartenant à des tiers sans leur autorisation et s'engage, dans tous les cas, à mentionner leurs sources.

CD, disquette, CD-Rom personnels et tout autre support magnétique sont interdits, seule la clé USB est autorisée.

Tout téléchargement est interdit (logiciel, plug-in, shareware, fichier, virus, MP3 protégés...).
- Art. 28. La médiathèque ne peut en aucun cas être tenue responsable :
 - de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés à Internet,
 - du contenu des sites consultés ainsi que la nature et la fiabilité des données interrogées.

L'utilisateur est seul responsable des données qu'il consulte et de l'usage qu'il en fait.

- Art. 29. La reproduction des documents est soumise à la législation en vigueur. Les documents multimédias empruntés (CD et DVD) ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnages à caractère individuel ou familial. La diffusion publique des ces enregistrements est formellement interdite. L'écoute et la consultation de documents audiovisuels personnels sont interdites dans l'enceinte de la médiathèque. La photocopie des documents est autorisée pour un usage privé. Les utilisateurs de la médiathèque peuvent imprimer des informations trouvées sur Internet ou tous documents réalisés à partir des logiciels bureautiques. Une imprimante connectée aux ordinateurs est mise à leur disposition. Les tarifs des impressions sont fixés par délibération du Conseil communautaire : 0.20 € l'unité pour une impression A4 couleur. Un forfait de 15 impressions A4 couleur par an est compris dans l'adhésion annuelle, mais il n'est pas cumulable d'une année sur l'autre.

6) Divers

- Art. 30. Tout individu qui souhaite faire un don de documents à la médiathèque doit en informer au préalable le responsable de l'établissement qui pourra l'accepter, le refuser ou le réorienter. Ces ouvrages ne seront pas forcément intégrés dans les collections de l'établissement. En effet, les dons ont un coût de traitement et de stockage : avant d'être mis à disposition du public, ces livres devront être catalogués et équipés. De ce fait, la médiathèque n'effectue ces dépenses en temps et en argent uniquement pour les documents qu'elle aurait été susceptible d'acheter. Suivant l'intérêt de leur contenu et leur état physique, les livres que la médiathèque ne conservera pas seront proposés à d'autres bibliothèques, à des associations ou transformés en papier recyclé. Les dons d'une valeur importante feront l'objet d'une procédure formalisée d'acceptation par la Communauté de Communes de La Plaine Jurassienne. Les dons de manuels scolaires, DVD, CD rom, DVD rom, CD audio, VHS et autres cassettes ne seront pas acceptés.
- Art. 31. Les utilisateurs doivent respecter la neutralité du service public. Ni la propagande politique ni la propagande religieuse ne sont autorisées. Le dépôt de tracts, journaux, d'affiches à caractère culturel ou autre nécessite au préalable l'autorisation du responsable de la médiathèque ou de son représentant.

7) Application du règlement

- Art. 32. Le présent règlement fixe les droits et devoirs des utilisateurs.
- Art. 33. Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.
- Art. 34. Le personnel salarié ou bénévole de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence

dans les locaux, à l'usage du public et dont ampliation sera transmise à monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dole.

- Art. 35. Les dispositions du présent règlement intérieur pourront être modifiées par décision du Conseil communautaire. Toute modification sera notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la médiathèque.

A Chaussin, le 08/10/2025

Le Président
Christian LAGALICE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CL', written over the printed name 'Christian LAGALICE'.

